



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2020/135 abrogeant l'arrêté préfectoral n° IC/2020/078 du 27 avril 2020 mettant en demeure la Société Nouvelle Herboux (SNH) située rue Pierre Bourdan à LAON, de respecter certaines prescriptions applicables à ses installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°IC/2020/072 du 9 juillet 2001.

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2020/072 du 9 juillet 2001 autorisant la SNH à exploiter une station de transit de déchets industriels banals située rue Pierre Bourdan sur le territoire de la commune de LAON ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2020/078 du 27 avril 2020 mettant en demeure la SNH située rue Pierre Bourdan à LAON, de respecter certaines prescriptions applicables à ses installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°IC/2020/072 du 9 juillet 2001 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 7 août 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté le 16 juillet 2020 que les consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 susvisé sont établies, à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que ce constat permet de vérifier que l'exploitant a levé les non-conformités qui ont conduit à la mise en demeure prise par l'arrêté du 27 avril 2020 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne



50, Boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Direction départementale des territoires/  
Service environnement/Unité ICPE/6681

 **Préfet de l'Aisne**   **@Prefet02** Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

## ARRÊTE :

### Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° IC/2020/078 du 27 avril 2020 mettant en demeure la Société Nouvelle Herboux (SNH), située rue Pierre Bourdan à LAON, de respecter certaines prescriptions applicables à ses installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°IC/2020/072 du 9 juillet 2001, sont abrogés.

### Article 2 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de LAON, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et notifiée au gérant de la Société Nouvelle Herboux.

A Laon, le -8 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pieme LARREY